



## Arrêt

**n° 148 962 du 30 juin 2015**  
**dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 26 juin 2015 par X, qui déclare être de nationalité kosovare, sollicitant la suspension en extrême urgence de la décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, prise le 24 juin 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 juin 2015 convoquant les parties à comparaître le 29 juin 2015, à 11 heures.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. DIENI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause**

1.1. Le 30 janvier 2014, le requérant - dont les pièces soumises au Conseil ne permettent pas de déterminer avec exactitude la date d'arrivée sur le territoire - a introduit une demande d'asile, auprès des autorités belges compétentes.

Cette demande s'est clôturée aux termes d'un arrêt n°124 955, prononcé le 28 mai 2015 (affaire 150 224), par le Conseil de céans, au terme d'une procédure dans le cadre de laquelle il avait en substance estimé, avant dire droit, que la réalité des problèmes invoqués à la base des craintes de persécution ou risques d'atteintes graves allégués ne semblait pas établie, ce à quoi la partie requérante avait légalement acquiescé en ne demandant pas à être entendue.

1.2. Le 8 avril 2014, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant une décision libellée « bevel om het grondgebied te verlaten – asielzoeker », à la notification de laquelle elle a procédé, par voie de courrier recommandé daté du 10 avril 2014.

1.3. Par le biais d'un courrier daté du 5 mars 2014 émanant d'un précédent conseil, le requérant a introduit, auprès des services compétents de la partie défenderesse, une demande d'autorisation de séjour formulée sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980, précitée. Cette demande, qui était accompagnée de divers documents, a été déclarée recevable, en date du 16 mai 2014.

1.4. Le 5 juin 2014, la partie défenderesse a pris une décision concluant au non-fondement de la demande mieux identifiée *supra* au point 1.3., qui lui a été notifiée à une date que les pièces soumises au Conseil ne lui permettent pas de déterminer avec exactitude.

Un recours en suspension et annulation a été introduit à l'encontre de cette décision et est actuellement pendant auprès du Conseil sous le numéro de rôle 168 535.

1.5. Le 23 juin 2015, le requérant a fait l'objet d'un « rapport administratif de contrôle d'un étranger ». Le 24 juin 2015, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, qui lui a été notifiée à la même date. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« MOTIF DE LA DÉCISION ET DE L'ABSENCE D'UN DÉLAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :  
L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :*

*Article 7, alinéa 1 :*

- *1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;*
- *3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*

*Article 27 :*

■ *En vertu de l'article 27, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, l'étranger qui a reçu l'ordre de quitter le territoire ou l'étranger renvoyé ou expulsé qui n'a pas obtempéré dans le délai imparti peut être ramené par la contrainte à la frontière de son choix, à l'exception en principe de la frontière des Etats parties à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique, ou être embarqué vers une destination de son choix, à l'exclusion de ces Etats.*

■ *En vertu de l'article 27, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le ressortissant d'un pays tiers peut être détenu à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la décision d'éloignement.*

*Article 74/14 :*

- *article 74/14 §3,3°: le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public .*
- *article 74/14 §3, 4°: le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente\_ décision d'éloignement*

*L'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable.*

*l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de mendicité . PV n° [...] de la police de Liège*

*L'intéressé n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire lui notifié le 14/04/2014 et 06/06/2014.*

*Reconduite à la frontière*

*MOTIF DE LA DECISION :*

*L'intéressé(e) sera reconduit(e) à la frontière en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen <sup>(2)</sup> pour le motif suivant :*

*L'intéressé ne peut quitter légalement par ses propres moyens.*

*L'intéressé réside sur le territoire des Etats Schengen sans visa valable. Il ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'il obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.*

*L'intéressé a introduit une demande d'asile le 30/01/2014. Une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié a été prise par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides le 20/03/2014. Un ordre de quitter le territoire lui a été notifié le 14/04/2014. L'intéressé a introduit un recours au Conseil du Contentieux des Etrangers le 07/04/2014. Cette requête a été rejetée le 28/05/2014. En conséquence, une décision d'accorder un délai de 10 jours à l'intéressé pour quitter le territoire a été prise le 06/06/2014.*

*Le 21/03/2014, l'intéressé a introduit une demande de séjour basée sur l'article 9ter de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été déclarée non-fondée le 02/10/2014. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 02/02/2015.*

*Le 02/02/2015, l'intéressé a été informé par la commune de Liège sur la signification d'un ordre de quitter le territoire et sur les possibilités d'assistance pour un départ volontaire, dans le cadre de la procédure prévue par la circulaire du 10 juin 2011 relative aux compétences du Bourgmestre dans le cadre de l'éloignement d'un ressortissant d'un pays tiers (Moniteur Belge du 16 juin 2011).*

*Le 24/06/2015, l'intéressé a été intercepté par la police de Liège pour mendicité, un PV a été établi à son encontre (PV[...]).*

*L'intéressé a reçu un ordre de quitter territoire le 14/04/2014. Le 06/06/2014, suite à la décision confirmative de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié prise par le CCE, un délai de 10 jours a été accordé à l'intéressé pour quitter le territoire. L'intéressé devait quitter le territoire belge au plus tard le 16/06/2014. Il est de nouveau contrôlé en situation illégale. Il est peu probable qu'il obtempère volontairement à une nouvelle mesure d'éloignement. Il refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un retour forcé s'impose.*

#### Maintien

#### MOTIF DE LA DECISION :

*La décision de maintien est prise en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*En application de l'article 7, alinéa 3, de la même loi, l'exécution de sa remise à la frontière ne pouvant être effectuée immédiatement, l'intéressé doit être détenu à cette fin :*

*Bien qu'ayant antérieurement reçu notification d'une mesure d'éloignement, il est peu probable qu'il obtempère volontairement à cette nouvelle mesure; l'intéressé est de nouveau contrôlé en séjour illégal.*

*Au vu de la situation de l'intéressé telle qu'elle ressort du rapport du (ou son dossier), celui-ci n'étant pas en possession de moyens d'existence déclarés, il y a de fortes craintes qu'il recoure de nouveau à la mendicité.*

*Au vu de la personnalité de l'intéressé et de sa situation telle qu'elle ressort de son dossier, Il y a de fortes craintes pour qu'il se soustraie aux autorités, il y a lieu d'en conclure qu'il a la volonté de ne pas respecter les décisions administratives prises à son égard. Il y a lieu de maintenir l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers dans le but de le faire embarquer à bord du prochain vol à destination du Kosovo. »*

1.6. En date du 24 juin 2015, a également été prise, à l'égard du requérant, une décision d'interdiction d'entrée, qui lui a été notifiée le même jour.

1.7. Le requérant est actuellement privé de sa liberté en vue d'un éloignement, dont la date d'exécution n'apparaît pas encore avoir été arrêtée.

## **2. Objet du recours**

A titre liminaire, il convient d'observer qu'en ce qu'elle vise la mesure de maintien en vue d'éloignement, la demande de suspension doit être déclarée irrecevable, en raison de l'incompétence du Conseil pour connaître d'un recours se rapportant au contentieux de la privation de liberté qui, en vertu de l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980, ressortit aux attributions du pouvoir judiciaire, et plus spécialement de la chambre du conseil du tribunal correctionnel.

### **3. Cadre procédural**

Le Conseil observe qu'il a été exposé *supra*, au point 1.7., que la partie requérante fait actuellement l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente et constate que le caractère d'extrême urgence de la présente demande n'est pas contesté par la partie défenderesse.

Il relève, en outre, qu'il n'est pas davantage contesté que cette demande a, *prima facie*, été introduite dans le respect des délais résultant de la lecture combinée des termes des articles 39/82, § 4, alinéa 2, et 39/57, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Le présent recours est dès lors suspensif de plein droit.

### **4. L'intérêt à agir et la recevabilité de la demande de suspension**

4.1. La partie requérante sollicite la suspension de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris à l'égard du requérant, le 24 juin 2015 et notifié le même jour.

Or, ainsi que le relève la décision dont la suspension de l'exécution est demandée, le requérant a déjà fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire pris antérieurement, en date du 8 avril 2014.

4.2. Le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, dont une demande de suspension est l'accessoire, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

4.3. En l'espèce, il y a lieu de constater que, la suspension sollicitée fût-elle accordée, elle n'aurait pas pour effet de suspendre l'exécution de l'ordre de quitter le territoire pris le 8 avril 2014.

La partie requérante n'a donc, en principe, pas intérêt à la présente demande de suspension.

La partie requérante pourrait, cependant, conserver un intérêt à sa demande de suspension en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable dans le cadre d'un recours en extrême urgence diligenté au moment où elle est détenue en vue de son éloignement effectif. En effet, dans l'hypothèse où il serait constaté que c'est à bon droit, *prima facie*, que la partie requérante invoque un grief défendable sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), la suspension qui pourrait résulter de ce constat, empêcherait *de facto*, au vu de son motif (la violation d'un droit fondamental tel que décrit ci-dessus ou, à tout le moins, le risque avéré d'une telle violation), de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur.

Par ailleurs, afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif.

La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, *Silver et autres/Royaume-Uni*, § 113).

Ceci doit donc être vérifié *in casu*.

#### 4.4.1. Le moyen

Il ressort de la lecture de la requête, et plus spécifiquement de la seconde branche du moyen, ainsi que de l'exposé du préjudice grave difficilement réparable, qu'à l'appui du présent recours, la partie requérante invoque, notamment, un grief au regard de l'article 3 de la CEDH.

Sur ce point, la partie requérante rappelle avoir introduit une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980, précitée, le 5 mars 2014 et expose, en substance, qu'il ressort des éléments qu'elle joint à l'appui de la présente demande que le requérant est « (...) atteint d'un diabète de type 1 déséquilibré, compliqué par une rétinopathie diabétique proliférative, d'une gastroparésie et d'une poly neuropathie sévère [...ayant...] justifié [...] malheureusement une amputation du pied, puis de la jambe droite le 05 novembre 2014. Il est actuellement en attente de prothèse et d'une revalidation à la marche. [...] Il a été récemment réhospitalisé pour rééquilibrage du diabète. L'endocrinologue [...] qui le suit depuis son arrivée en Belgique précise, dans son rapport médical du 27 mai 2015 [...] qu'il s'agit d'un patient jeune, diabétique de type 1, multicompliqué, très à risque, justifiant une prise en charge intensive, un suivi en consultation régulier (au minimum tous les 3 mois) et dans l'immédiat d'une revalidation à la marche lorsqu'il disposera de sa prothèse. (...) ».

Elle invoque, en se référant tant à une attestation libellée le 28 février 2014 par le médecin qui assurait le suivi du requérant au Kosovo dont elle produit une traduction, qu'à de la documentation se rapportant à la disponibilité et l'accessibilité des soins au Kosovo dont elle cite les références et reproduit des extraits que « (...) la disponibilité et l'approvisionnement des médicaments fait régulièrement défaut. De plus, les possibilités de traitement diminu[e]nt généralement avec la distance de Pristina [...]. Du reste, [le requérant] étant gravement amputé et souffrant de poly neuropathie sévère ne pourra difficilement pas (sic) trouver un quelconque travail dans un pays où le taux de chômage est proche du 50% pour la population en âge de travailler. (...) » et reproche à la partie défenderesse d'avoir pris la décision querellée, sans examiner « (...) les diverses opérations récentes (amputation de la jambe, hospitalisation pour rééquilibrage de son diabète) dont [le requérant] a fait l'objet (...) » et/ou « (...) les risques encouru[s] [...] en cas de retour dans son pays d'origine, à savoir le Kosovo. (...) ».

#### 4.4.2. L'appréciation

4.4.2.1. L'article 3 de la CEDH dispose que « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants ». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante: voir p.ex. Cour EDH 21 janvier 2011, *M.S.S./Belgique et Grèce*, § 218). La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un Etat contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir: Cour EDH 4 décembre 2008, *Y./Russie*, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; *adde* Cour EDH 26 avril 2005, *Müslim/Turquie*, § 66).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir: Cour EDH 4 décembre 2008, *Y./Russie*, § 78; Cour EDH 28

février 2008, Saadi/Italie, §§ 128-129 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 108 in fine).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de la partie requérante, la Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 359 *in fine*).

En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de la partie requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 366). Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir mutatis mutandis : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 81 ; Cour EDH 20 mars 1991, Cruz Varas et autres/Suède, §§ 75-76 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 107).

La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 293 et 388).

4.4.2.2. En l'espèce, le Conseil observe qu'aux termes d'une décision prise le 5 juin 2014, la partie défenderesse s'est prononcée sur la demande d'autorisation de séjour que le requérant avait introduite, le 5 mars 2014, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, précitée, en invoquant son état de santé et la nécessité de soins dont il conteste qu'ils lui soient disponibles et/ou accessibles, en cas de retour au Kosovo.

Cette décision indiquait ce qui suit :

*« Het aangehaalde medisch probleem kan niet worden weerhouden als grond om een verblijfsvergunning te bekomen in toepassing van artikel 9ter van de wet van 15 december 1980 betreffende de toegang tót het grondgebied, het verblijf, de vestiging en de verwijdering van vreemdelingen, zoals vervangen door Art 187 van de wet van 29 december 2010 houdende diverse bepalingen.*

*We verwijzen naar het medisch verslag opgesteld door de arts-adviseur op 03.06.2014 (zie gesloten omslag in bijlage).*

*Derhalve*

*1) kan uit het voorgelegd medische dossier niet worden afgeleid dat betrokkene lijdt aan een ziekte die een reëel risico inhoudt voor het leven of de fysieke integriteit, of*

*2) kan uit het voorgelegd medische dossier niet worden afgeleid dat betrokkene lijdt aan een ziekte die een reëel risico inhoudt op een onmenselijke of vernederende behandeling wanneer er geen adequate behandeling is in het land van herkomst of het land waar de betrokkene gewoonlijk verblijft.*

*Bijgevolg is niet bewezen dat een terugkeer naar het land van herkomst of het land waar de betrokkene gewoonlijk verblijft een inbreuk uitmaakt op de Europese richtlijn 2004/83/EG, noch op het artikel 3 van het Europees Verdrag voor de Rechten van de Mens (EVRM). »*

Dans son avis daté du 3 juin 2014 auquel la décision susvisée fait référence, le médecin souligne qu'il ressort de l'examen des documents médicaux dont il était saisi que le requérant « (...) een insulinedependante diabetes heeft. Als behandeling van een complicatie was er een amputatie van de rechter voortvoet. Hij wordt actueel behandeld met insuline. » ; il indique, s'agissant de la disponibilité des soins requis par le requérant, qu'il ressort de la banque de données « Med-COI » que « *Betreffende de medische opvolging van betrokkene, [...] blijkt dat er internisten zijn die betrokkene kunnen opvolgen. Er zijn verscheidene types insuline aanwezig om betrokkene te behandelen. Uit dezelfde informatie blijkt dat er chirurgen zijn die betrokkene bij mogelijke complicaties kunnen behandelen.* » ; il mentionne, s'agissant de l'accessibilité des soins requis par le requérant, « *Wat specifiek de situatie in Kosovo betreft : De gezondheidszorg in Kosovo wordt georganiseerd op drie niveaus, gekenmerkt door een toenemende graad van specialisatie. Er wordt gewerkt via een systeem van doorverwijzing een voorgeschreven medicatie op basis van de beoordeling van de geconsulteerde arts zoals dat in de meeste systemen van gezondheidszorg het geval is. Kosovo kent vooralsnog geen publieke ziekteverzekering, maar de gezondheidszorgen worden geleverd en gefinancierd door de*

overheid vanuit het algemeen budget. Op het vlak van medicatie wordt gewerkt met een lijst van essentiële medicijnen, gebaseerd op de door de WHO ontwikkelde modellijst. De beschikbaarheid van de medicijnen op deze lijst wordt gegarandeerd door de regering en de medicijnen worden gratis aan de personen die ze nodig hebben verschaft. Zo staat bv. Insuline op deze lijst, de medicatie die betrokkene behoeft. Wat zorg en medicatie betreffen, kunnen personen die afhankelijk zijn van sociale bijstand, kinderen tot de leeftijd van 15 jaar, personen ouder dan 65 jaar en mensen met een chronische ziekte en mensen met een handicap genieten van gratis zorg en medicatie. Als verzoeker en zijn nabije familie niet slagen het benodigde inkomen uit arbeid te verwerven, zal betrokkene via deze weg van de nodige zorg verzekerd zijn. Betrokkene legt tenslotte geen bewijs van (algemene) arbeidsongeschiktheid voor een bovendien zijn er geen elementen in het dossier die erop wijzen dat betrokkene geen toegang zou hebben tot de arbeidsmarkt in zijn land van oorsprong. Niets laat derhalve toe te concluderen dat hij niet zou kunnen instaan voor de kosten die gepaard gaan met de noodzakelijk hulp ».

Le Conseil constate qu'à l'appui du présent recours, la partie requérante produit notamment des attestations médicales, dont la plus récente, datée du 27 mai 2015 précise que les pathologies dont souffre désormais le requérant sont « diabète de type 1 [...] compliqué d'une rétinopathie diabétique proliférative, d'une gastroparésie et d'une polyneuropathie sévère » et qu'elles nécessitent « une prise en charge intensive, un suivi de consultation régulier (minimum tous les trois mois et [...] une revalidation à la marche [avec] prothèse ».

S'agissant d'éléments neufs, le Conseil rappelle que la prise en considération dans les débats de pièces dont la partie défenderesse n'avait pas connaissance au moment de prendre la décision querellée est justifiée dans deux cas. Le premier, qui s'applique en l'occurrence, est celui dans lequel l'autorité administrative prend un acte administratif d'initiative, en d'autres mots, sans que la partie requérante n'en ait fait la demande. Le Conseil estime, dès lors, pouvoir prendre en considération ces pièces en l'espèce.

Or, dès lors qu'il ressort des attestations médicales susvisées qu'après que le médecin conseiller de la partie défenderesse se soit prononcé en son avis daté du 3 juin 2014, la maladie dont le requérant est atteint a connu une évolution négative au regard de laquelle est invoquée l'existence de besoins médicaux spécifiques, le Conseil ne peut que rappeler qu'il ne lui appartient pas de se prononcer lui-même, *ab initio*, sur l'existence ou non d'un risque de traitements prohibés par l'article 3 de la CEDH, en cas d'éloignement forcé du requérant à destination du Kosovo. Le Conseil estime, en conséquence, qu'il convient que la partie défenderesse procède à un examen sérieux et rigoureux de la situation médicale du requérant, dont les éléments touchent au respect de l'article 3 CEDH, avant de décider de son éloignement forcé.

Par conséquent, dans les circonstances particulières de la cause et suite à un examen *prima facie* de celles-ci, la violation invoquée de l'article 3 de la CEDH doit être considérée comme sérieuse.

4.5. Le Conseil estime par conséquent que la partie requérante a un intérêt à agir en l'espèce, nonobstant l'ordre de quitter le territoire qui avait été pris antérieurement à l'égard du requérant.

## **5. L'examen de la demande de suspension d'extrême urgence.**

### **5.1. Les trois conditions cumulatives**

L'article 43, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1er, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

## 5.2. Première condition : l'extrême urgence

Il a été rappelé *supra* au point 1.7. que le requérant est privé de sa liberté en vue de son éloignement et fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente.

Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

## 5.3. Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux

### 5.3.1. L'interprétation de cette condition

5.3.1.1. Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par "moyen", il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE 17 décembre 2004, n° 138.590 ; CE 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE 1er octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Il s'ensuit également que lorsque, sur la base de l'exposé des moyens, il est clair pour toute personne raisonnable que la partie requérante a voulu invoquer une violation d'une disposition de la CEDH, la mention inexacte ou erronée par la partie requérante de la disposition de la Convention qu'elle considère violée, ne peut empêcher le Conseil de procéder à une appréciation du grief défendable.

5.3.1.2. Afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif.

La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

L'examen du caractère sérieux d'un moyen se caractérise, dans les affaires de suspension, par son caractère *prima facie*. Cet examen *prima facie* du grief défendable invoqué par la partie requérante, pris de la violation d'un droit garanti par la CEDH, doit, comme énoncé précédemment, être conciliable avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, et notamment avec l'exigence de l'examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable. Ceci implique que lorsque le Conseil constate, lors de l'examen *prima facie*, qu'il y a des raisons de croire que ce grief est sérieux ou qu'il y a au moins des doutes quant au caractère sérieux de celui-ci, il considère, à ce stade de la procédure, le



moyen invoqué comme sérieux. En effet, le dommage que le Conseil causerait en considérant comme non sérieux, dans la phase du référé, un moyen qui s'avèrerait ensuite fondé dans la phase définitive du procès, est plus grand que le dommage qu'il causerait dans le cas contraire. Dans le premier cas, le préjudice grave difficilement réparable peut s'être réalisé ; dans le deuxième cas, la décision attaquée aura au maximum été suspendue sans raison pendant une période limitée.

#### 5.3.2. L'appréciation de cette condition

Le Conseil renvoie à l'examen réalisé au point 4.4.2.2., dont il ressort qu'il convient que la partie défenderesse procède à un examen sérieux et rigoureux de la situation médicale du requérant, dont les éléments touchent au respect de l'article 3 CEDH, avant de décider de son éloignement forcé.

Il en résulte que le moyen pris de la violation de l'article 3 de la CEDH est sérieux.

#### 5.4. Troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable

##### 5.4.1. L'interprétation de cette condition

Au titre de préjudice grave difficilement réparable, la partie requérante expose qu'au regard des particularités de sa situation médicale (« diabète de type 1, multicompliqué, très à risque, justifiant une prise en charge intensive » et « pas [...] bien soigné au Kosovo »), « (...) Le retour du requérant au Kosovo l'exposerait à des traitements inhumains et dégradants dus à un manque [...] d'accessibilité aux soins et aux médicaments nécessaires pour mener une vie conforme à la dignité humaine (...) ».

En l'espèce, toute personne raisonnable peut immédiatement percevoir que le requérant risque de subir un préjudice grave difficilement réparable en cas d'exécution de la décision attaquée, dès lors qu'il ressort de l'examen du moyen invoqué que le grief pris de la violation de l'article 3 de la CEDH à son égard apparaît *prima facie* sérieux. Le préjudice résultant de ce que l'acte attaqué peut constituer une atteinte non justifiée à sa santé et à son intégrité physique, est à l'évidence grave et difficilement réparable.

Il est dès lors satisfait à la condition du préjudice grave difficilement réparable.

6. Il résulte de l'ensemble des considérations qui précèdent que les trois conditions requises pour que soit accordée la suspension de l'exécution de la décision attaquée, telles que rappelées *supra* au point 5.1., sont réunies.

## 7. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront examinées, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La suspension en extrême urgence de l'exécution de la décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement prise le 24 juin 2015, est ordonnée.

#### **Article 2**

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

#### **Article 3.**

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juin deux mille quinze, par :

Mme V. LECLERCQ,  
Mme R. HANGANU,

président f.f., juge au contentieux des étrangers  
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. HANGANU

V. LECLERCQ